



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

questions écrites

Question écrite n° 57013

Texte de la question

Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué aux relations avec le Parlement sur l'augmentation du délai pour obtenir une réponse aux différentes questions écrites posées aux ministres. Alors que cette procédure constitue un moyen essentiel pour un parlementaire d'alerter le Gouvernement sur un problème d'actualité, il est fort regrettable que l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale soit très peu respecté, le délai de réponse dépassant dans la majorité des cas trois mois, voire six. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir accorder une attention particulière à ce problème afin que les réponses des ministres soient publiées dans le délai convenable d'un ou deux mois maximum.

Texte de la réponse

Le ministre délégué aux relations avec le Parlement est particulièrement attentif aux questions écrites demeurées sans réponse. L'accroissement très important du nombre de questions écrites posées (25 167 les deux premières années de la XI^e législature, 34 525 les deux premières années de la législature actuelle, soit 9 358 questions supplémentaires sur deux ans et une augmentation de 37 %) ainsi que le soin généralement apporté à leur traitement par les départements ministériels expliquent pour l'essentiel le dépassement du délai réglementaire de publication de réponses. Le retard s'explique également par trois raisons : 1) la nature des questions posées nécessite des études et enquêtes approfondies à mener ; 2) la complexité des questions impose parfois l'intervention de plusieurs ministères ; 3) enfin, les conséquences juridiques des réponses ministérielles au plan fiscal imposent aux ministères concernés de très grandes précautions : en effet, ces réponses sont considérées, en application de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, comme exprimant l'interprétation administrative des textes. Les insatisfactions que provoquent, de longue date, les délais de réponse aux questions écrites ont conduit, en 1994, à instaurer la procédure des questions écrites signalées. Cette dernière permet aux présidents de groupe de signaler, lors de la conférence des présidents, chaque semaine, des questions restées sans réponse au terme d'un délai de deux mois et de leur reconnaître un caractère prioritaire. Ces questions font l'objet d'une réponse écrite dans un délai maximum de dix jours. Il appartient donc à l'honorable parlementaire, si elle le juge utile, de soumettre au président de son groupe celles de ses questions demeurées sans réponse auxquelles elle attache la plus grande importance.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont](#)

Circonscription : Haute-Vienne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57013

Rubrique : Parlement

Ministère interrogé : relations avec le Parlement

Ministère attributaire : relations avec le Parlement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 2005, page 1267

Réponse publiée le : 8 mars 2005, page 2545